

RCS : ST MALO  
Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00369  
Numéro SIREN : 537 915 290  
Nom ou dénomination : INDUSTEO

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2021 sous le numéro de dépôt 662

# **INDUSTEO**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros  
Siège social à QUEVERT (22100), 22 rue du Jardin

*537 915 290 RCS SAINT-MALO*

## **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**EN DATE DU 31 OCTOBRE 2020**

### **LA SOUSSIGNEE :**

**VINCI Energies France**, société par actions simplifiée au capital social de 458.599.242,20 euros, dont le siège social est sis 280 rue du 8 Mai 1945, 78360 Montesson, immatriculée sous le numéro 518 927 256 RCS Versailles, représentée par M. Vincent BOUFFARD en sa qualité de Directeur Général,

Agissant en qualité de seul associé (l'« **Associé Unique** ») et à ce titre propriétaire de l'intégralité des 1 000 actions composant le capital social de la société **INDUSTEO** (la « **Société** »),

Déclare que Deloitte et Associés, commissaire aux comptes titulaire, a été informé des présentes décisions conformément à la loi et aux statuts et est absent et excusé,

Rappelle qu'elle est appelée à statuer sur l'ordre du jour ci-après reproduit :

### **ORDRE DU JOUR :**

- Refonte générale des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis adopte les décisions suivantes :

#### **PREMIERE DECISION**

*Refonte générale des statuts*

L'Associé Unique décide de refondre les Statuts de la Société pour les mettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et les harmoniser avec les statuts en vigueur au sein du Groupe VINCI Energies.

L'Associé Unique, approuve, article par article, puis dans son ensemble les nouveaux statuts de la Société, tels qu'annexés aux présentes, en ce compris la modification de la date d'ouverture et de clôture des prochains exercices sociaux.

#### **DEUXIEME DECISION**

*Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales*

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait, aux fins d'accomplissement des formalités légales requises par le Code de commerce.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et le Président de la Société.



---

**L'Associé Unique**  
**VINCI Energies France**  
**Représentée par son Directeur Général**  
**Monsieur Vincent BOUFFARD**

**INDUSTEO**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social à QUEVERT (22100), 22 rue du Jardin

537 915 290 RCS SAINT-MALO

**STATUTS**

*A jour au 31 octobre 2020  
(Refonte générale des statuts)*

---

Certifiés conformes  
Le Président  
Loïc GROMELLON



## **PREAMBULE**

La soussignée VINCI Energies France, société par actions simplifiée, au capital de 458 599 242,20 euros, dont le siège social est situé 280 rue du 8 mai 1945, 78360 Montesson, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 518 927 256, représentée par Hervé Adam, Président, en sa qualité d'Associé Unique,

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE CONSTITUE :**

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par la propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiée, ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

La soussignée est associé unique.

Néanmoins, à tout moment, l'associé unique peut s'adjoindre un ou plusieurs associés.

Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : **INDUSTEO**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS".

## **ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet notamment, en France et à l'étranger :

L'étude de conception et/ou de réalisation et l'entreprise de tous travaux publics ou particuliers et notamment ceux relatifs aux opérations concernant les applications industrielles de l'électricité, de l'électronique, de l'informatique, de tous systèmes de communication, de contrôle, de régulation et d'automatisme, du gaz, du froid, de la chaleur, de l'air comprimé, de l'eau, de l'énergie et généralement de tous fluides quelconques.

L'entreprise générale de tous ouvrages et travaux ainsi que la fourniture de toutes prestations se rapportant à toutes techniques.

La fabrication et la vente de tous objets, produits, appareils ou marchandises, quelconques se rapportant à l'objet ci-dessus.

Les activités de maintenance ainsi que l'assistance à la mise en service et à la conduite d'exploitation d'équipements industriels.

Le démontage, le transport et le remontage de sites industriels.

La participation, directe ou indirecte, sous quelque forme et de quelque manière que se soit, à toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant directement ou indirectement concourir à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles françaises ou étrangères, ou par voie d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement.

La réalisation de toutes opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec la Société, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres (exception au monopole bancaire en vertu des dispositions de l'article L511-7 du Code Monétaire et Financier). L'octroi de prêts, cautions, aval et garanties pour compte de tiers.

La gestion, l'organisation, l'assistance dans la direction commerciale, comptable, financière et juridique par la Société vis à vis de ses filiales ou toutes autres sociétés avec lesquelles la Société a des liens de capital direct ou indirect ou dans lesquelles elle a ou pourra avoir directement ou indirectement des intérêts commerciaux et/ou financiers, et plus généralement, toutes prestations de services.

La prise, l'acquisition, l'octroi et l'exploitation, directe ou indirecte, dans le cadre dudit objet, de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières qui pourraient, à quelque titre que ces soit, se rapporter de façon directe ou indirecte à l'objet de la société ou à tous autres similaires ou connexes ou qui encore pourraient avoir pour résultat l'extension ou le développement des opérations sociales.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à QUEVERT (22100), 22 rue des Jardins.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président sous réserve de ratification par une prochaine décision du ou des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé, sur simple décision, à modifier les Statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision du ou des associés statuant sur le rapport du Président de la Société.

## **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille (1000) Euros.

Il est divisé en mille (1000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

## **ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision de l'associé unique ou le cas échéant, par décision collective des associés, statuant sur le rapport du Président de la Société.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, toute action donne droit dans les bénéfices, les réserves et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

En cas de pluralité d'associés et chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses/leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts de la société et aux décisions de l'associé unique.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites au compte de leur propriétaire tenu par la Société.

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement dénommé "Registre des Mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

#### **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en nature lors d'une augmentation de capital, doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale et de la totalité du montant de la prime d'apport.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital, doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité du montant de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

#### **ARTICLE 11 - TRANSFERT DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION**

11.1 Toutes les cessions d'actions, autres qu'entre actionnaires sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article. Il est par ailleurs précisé que les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

11.2. L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital

La date de réception de cette modification fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

11.3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

11.4. A l'expiration des délais visés aux paragraphes 11.2 et 11.3, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec avis de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

11.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

## **ARTICLE 12 - AGREMENT EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES**

12.1 - Les actions de la Société ne peuvent être cédées ni transmises à titre gratuit, y compris entre associés, qu'après l'agrément préalable donné par Décision Collective.

12.2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie par lettre recommandée avec accusé de réception cette demande d'agrément aux associés.

12.3 - La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au paragraphe 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

12.4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession ou la mutation projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 90 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de 90 jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou avec l'accord du cédant, de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

### **ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 et 12 des présents Statuts sont nulles.

### **ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des dividendes et au nu-propriétaire dans les autres cas.

### **ARTICLE 15 – PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision de l'Associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés. S'il s'agit d'une personne morale, elle devra désigner son représentant.

Les fonctions de Président prennent fin soit par sa démission, soit par sa révocation prononcée par décision de l'Associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés, soit encore par son incapacité ou son interdiction de gérer, soit par son décès ou s'il s'agit d'une personne morale par sa dissolution, ou la transformation ou dissolution de la Société.

La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En cas de vacance des fonctions du Président, les associés ou l'associé unique assume les fonctions de Président jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sur la proposition du Président, le ou les associés peuvent, aux conditions de majorité prévues à l'article 19 ci-après, nommer un ou deux Directeurs Généraux.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux, est fixée par décision du ou des associés, en accord avec le Président.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux, prennent fin, soit par incapacité, soit par démission, soit encore par révocation qui peut intervenir à tout moment par décision collective des associés ou par décision de l'Associé unique, le cas échéant.

La révocation du ou des Directeurs Généraux n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à une ou plusieurs personnes de leur choix, lesquelles pourront à leur tour procéder à des subdélégations totales ou partielles.

#### **ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX**

Le Président, et le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et, sous réserve des attributions exercées collectivement par le ou les associés, conformément à l'article 19 des Statuts.

Les décisions de nomination du Président pourront prévoir des restrictions de pouvoirs.

La société est engagée même par les actes du Président ou du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les limitations aux pouvoirs des dirigeants contenues dans les présents statuts ou déterminées en application des stipulations des présents statuts sont inopposables aux tiers et ne peuvent être invoquées par eux.

#### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

Le Président et les dirigeants doivent aviser le commissaire aux comptes, par tout moyen, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre (i) eux-mêmes, l'un des associés disposant d'une fraction du droit de vote supérieure à 10 % ou la Société contrôlant une Société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, et (ii) la Société. Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires lors de l'approbation des comptes de l'exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions prévues au présent article, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des procès-verbaux des conventions

intervenues directement ou par personne(s) interposée(s) entre la Société et (i) ses dirigeants, (ii) son associé unique ou (iii) s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, et ce sans intervention du commissaire aux Comptes. Lorsque la Présidence de la société n'est pas assumée par l'Associé Unique, de telles conventions sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associé Unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne font pas l'objet d'un rapport spécial et ne sont pas communiquées au commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, et aux associés de la Société.

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

18.1 Le commissaire aux Comptes est nommé par le ou les associés conformément aux dispositions législatives. Il exerce sa mission de contrôle conformément à la loi. Un commissaire aux comptes suppléant sera nommé si les conditions requises par les dispositions législatives sont remplies ou si le ou les Associé(s) le décide.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés conformément aux dispositions légales.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué par lettre recommandée avec avis de réception à toutes les décisions des associés prises en assemblée générale, quelque soient les résolutions devant être prises, au plus tard lors de la convocation des associés ; étant précisé que pour les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui ne sont pas prises en assemblée générale, la convocation du commissaire aux comptes sera remplacée par une information à son profit selon les conditions et modalités mentionnées à l'article 20 ci-dessous lui permettant d'assurer pleinement sa mission.

18.2 Le cas échéant, les délégués du Comité social et économique exercent les droits définis par le Code du travail auprès du Président.

#### **ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Il relève de l'associé unique, ou le cas échéant de la collectivité des associés, les décisions suivantes :

- nomination du commissaire aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés, telles que visées à l'article 17 ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des Statuts, sauf transfert du siège social qui relève de la compétence du Président ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions ou transmissions des actions ;

- la prise de participation ou de contrôle, la cession de toute participation dans toute société, groupement ou personne morale quelconque ;
- l'acquisition et la vente de fonds de commerce, la prise ou la mise en location-gérance du fonds de commerce ;
- l'octroi de prêts à tous tiers ;
- l'octroi de cautions, avals et garanties en faveur de tiers.

En cas de pluralité d'associés, pour toute décision collective, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne délibèrent valablement que s'ils possèdent ou représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les associés statuent à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Toutefois, doivent être prises à l'unanimité, les décisions suivantes relatives :

- à la transformation de la Société en Société en nom collectif ainsi que le changement de nationalité de la Société ;
- à la prorogation ou dissolution de la Société ;
- à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires relatives :
  - à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
  - aux clauses limitatives de cession ou transmission des actions (agrément, préemption, etc...) ;
  - à l'exclusion d'un associé ;
  - aux conséquences du changement de contrôle d'une Société associée.

Les décisions autres que celles ci-dessus mentionnées sont de la compétence du Président.

## **ARTICLE 20 - MODES DE CONSULTATION - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **20.1 - En cas d'associé unique**

Tant que la Société ne comprend qu'un associé unique, celui-ci doit se prononcer sous la forme de décisions unilatérales. L'associé unique doit prendre personnellement ces décisions, il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Lorsqu'une décision requiert l'intervention préalable du commissaire aux comptes, l'associé unique devra l'informer de ses décisions en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées dans un registre, dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

### **20.2 - Pluralités d'associés**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises à l'initiative et sur convocation du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.

Les décisions collectives peuvent être prises, au choix du Président :

- soit par consultation en assemblée générale des associés ou en visio conférence ;
- soit résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié ;
- soit par consultation écrite des associés par correspondance, par télécopie, par visioconférence, ou tous autres moyens de télécommunication (électroniques...).

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

#### 20.2-1 Consultation en assemblée

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation en assemblée, les associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation des associés, et le cas échéant du commissaire aux comptes, à l'assemblée est effectuée par tous moyens de communication écrite cinq jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se tenir sans délai si tous les associés y consentent. Elle peut aussi se réunir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou par un Directeur Général, ou en leur absence, par un associé désigné par l'assemblée.

#### 20.2-2 Consentement unanime

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, ce dernier doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial.

#### 20.2-3 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé et au commissaire aux comptes, par correspondance, par télécopie ou tous autres moyens électroniques en même temps que le formulaire de vote par correspondance, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Dans le cas où la décision envisagée des associés nécessite l'intervention préalable du commissaire aux comptes, celui-ci est informé en temps utile des décisions envisagées pour qu'il puisse accomplir sa mission

Les associés disposent d'un délai de cinq jours suivants la réception de ces documents pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus, également par correspondance ou par tous moyens électroniques. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées. Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président des informations complémentaires.

### **ARTICLE 21 – INFORMATIONS PREALABLES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur le ou les résolutions soumises à l'approbation.

Lorsque les décisions doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président ou du Directeur Général et/ou du commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés cinq jours avant la date de consultation des associés.

## **ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX**

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par ce dernier.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par au moins un associé.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial conforme aux prescriptions de l'article R. 225-106 du Code de commerce

## **ARTICLE 23 - ANNEE SOCIALE**

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre de l'année en cours.

## **ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président établit un inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition du commissaire aux comptes et du Comité social et économique, conformément à la loi avant la décision unilatérale de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, avant la réunion de l'Assemblée ou la consultation par correspondance.

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société contenant les indications fixées par la loi, est établi par le Président. Il est également tenu à la disposition du commissaire aux comptes et du Comité social et économique. Lorsque la société est une petite entreprise au sens des articles L.123-16 et D.123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués à l'associé ou aux associés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ils sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

## **ARTICLE 25 - REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES**

Le bénéfice net est défini par la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, le ou les associés déterminent la part attribuée à le ou aux associés sous forme de dividende ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, ou de le reporter à nouveau.

Le ou les associés peuvent décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

## **ARTICLE 26 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

Sauf prorogation régulière ou cas de dissolution anticipée, la Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire.

En cas de réunion entre les mains d'un seul associé de toutes les actions composant le capital de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Ainsi, lorsque la Société ne comporte qu'un associé, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cas de pluralité d'associés, à la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus à l'article 19.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et ce dans l'intérêt de la Société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions du Président et du/des Directeurs Généraux.

Le ou les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital

## **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la Société et le ou les associés, soit, le cas échéant, entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.